

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Mairie de Carnoux-en-Provence
B.P. n° 45
13716 Carnoux-en-Provence Cedex

**GESTION D'UN MULTI-ACCUEIL COLLECTIF
SITUE 20, AVENUE PAUL CEZANNE
A CARNOUX-EN-PROVENCE**

Avenant N° 1

Contrat de Délégation de Service Public

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
GESTION D'UNE CRECHE MULTI-ACCUEIL COLLECTIF**

20 AVENUE PAUL CEZANNE

Entre les soussignés :

• **La Collectivité de Carnoux-en-Provence** dont le siège est à Carnoux-en-Provence (Bouches du Rhône), B.P. n° 45, 13 470 Carnoux-en-Provence Cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022.

D'une part, ci-après « la Collectivité »

Et

MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM
Entreprise de l'économie sociale et solidaire
Enregistrée sous le Numéro Siren 352 098 131

Dont le siège social est situé Lotissement Langesse
1581 rue Paul Jullien
13100 LE THOLONET

Représentée par (nom, prénom, qualité) : Mr Dominique Trogon, Président
Dûment habilité à la signature des présentes en vertu de son mandat

D'autre part, ci-après « le Délégué »

Il a été convenu ce qu'il suit :

Préambule

Les parties ont signé le 21 décembre 2021 un contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation, à titre exclusif et pour une durée de 5 ans d'un multi-accueil collectif situé 20, avenue Paul Cézanne (et de ses espaces extérieurs clôturés).

Le multi-accueil collectif est destiné à l'accueil d'enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, et le cas échéant, à titre occasionnel aux enfants de moins de 6 ans.

Le multi-accueil collectif a une capacité d'accueil de 75 places temps pleins.

La ville de Carnoux en Provence est signataire, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF qui octroie un « bonus territoire » versé directement au gestionnaire.

Cette convention vient se substituer au Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) dont les abondements (PSEJ) étaient directement versés à la collectivité.

Les recettes prévisionnelles indiquées au compte de résultat prévisionnel annexé au contrat de DSP signé le 21 décembre 2021 ne prévoyaient donc pas le bonus territoire.

Ainsi, le présent avenant vise à acter ce transfert de recette au gestionnaire et de déduire d'autant la participation financière de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Précisions pour l'année 2022 uniquement :

L'année 2022 étant une année de transition, il est convenu à titre dérogatoire entre les parties et en accord avec la CAF, que ce bonus territoire, qui a déjà commencé à être perçu sous forme d'acomptes par le délégataire, serait reversé à la commune sans que sa participation financière ne soit modifiée. Ainsi, pour l'année 2022 uniquement, la commune émettra des titres de recettes à l'encontre du délégataire pour récupérer le bonus territoire, et la participation financière versée par la commune au délégataire demeurera inchangée.

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la simplification des financements de la branche famille, le « bonus territoire », sera directement versé par la CAF au gestionnaire.

En conséquence de quoi, l'avenant n °1 acte la modification du chapitre 5
« Dispositions Financières » :

En ses articles ;

1. L'article 22 « Rémunération du Délégataire »
2. L'article 24-1 « Participation financière forfaitaire d'exploitation »

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 – REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

En contrepartie de son obligation de prestation d'accueil, le Délégué percevra les recettes qui pourraient être versées par :

- Les familles des enfants accueillis ; Les participations familiales seront conformes aux barèmes des règlements de fonctionnement joints en annexe ;
- La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône au titre de la Prestation de service Unique (PSU).
- La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône au titre du « Bonus Territoire ».
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La collectivité au titre du fonctionnement, dont le montant est fixé par le présent contrat ;
- Toute autre subvention.

Le Délégué fera son affaire de la conclusion des conventions de Prestation de Service Unique (PSU) avec la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et/ou tout autre organisme.

Il fera son affaire personnelle du versement des subventions prévues. En aucun cas, la Collectivité ne sera amenée à supporter le non-versement des subventions, quelle qu'en soit la raison, y compris en cas de vacance de places.

Article 24.1 – Participation financière forfaitaire d'exploitation

Pour tenir compte des charges d'exploitation et des sujétions tarifaires inhérentes à l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage à accorder au Délégué, à compter de la date de la prise d'effet du contrat, une participation financière forfaitaire d'exploitation.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

Cette participation est globale et forfaitaire, elle est exprimée annuellement. Elle est déterminée par la prestation d'exploitation de l'établissement, entendue comme devant être assurée par le prestataire quel que soit le nombre d'enfants accueillis et le nombre d'heures d'accueil réalisées.

Cette participation forfaitaire d'exploitation annuelle résultant de l'option financière (annexe 1 du présent avenant) retenue, divisée par 4, détermine le montant trimestriel d'exploitation en vue de son règlement.

Le montant de la participation forfaitaire d'exploitation de la Commune a été calculé sur la base de la PSU versée par la CAF d'un montant de :

	2020	2021	2022
Taux de facturation >107 % et ≤ 117 % avec couches et repas	5,24	5,29	5,35

Toute augmentation de la PSU dans la limite de + 20 % ne viendra pas en diminution de la participation versée par la ville.

De même, la participation de la ville restera inchangée pour toute diminution de la PSU inférieure à – 20 %.

Au-delà de + 20 %, les dispositions prévues à l'article 25 du contrat s'appliqueront et les parties disposeront d'un délai de 5 mois pour convenir de nouvelles conditions financières.

Il en sera de même pour toute diminution supérieure à – 20 % ou de suppression totale de la PSU (sous réserve que cette diminution ou suppression ne soit pas imputable au délégataire).

La participation ainsi versée sera réputée tenir compte, dans son contenu, de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent ces prestations.

Par conséquent, le Délégué est réputé avoir obtenu la totalité des renseignements nécessaires à l'établissement du montant des participations demandées, connaître parfaitement l'ensemble des pièces contractuelles, descriptifs, plans, ainsi que l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, normes et règles en vigueur et ne saurait, dès lors, faire valoir une augmentation du montant d'une ou des deux participation (s) en raison des contraintes particulières dont il n'aurait pas tenu compte dans son offre.

En outre, il ne saurait se prévaloir de la nécessité de mettre en œuvre d'autres moyens que ceux qu'il avait initialement envisagés pour solliciter une modification des coûts.

Le montant de la participation est réputé établi aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Il est exprimé en euros.

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles du contrats non visés par cet avenant demeurent inchangés.

Fait à Carnoux-en-Provence en triple exemplaires dont un pour chacune des Parties.

Le :

Pour la Commune de Carnoux-en-Provence

Pour le Délégué

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI